COMMUNE
DE
BOURG-BLANC

FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260708-DEL6CL06072026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le six juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le vingt-neuf juin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Stéphane BERGOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS les conseillers municipaux suivants :

M. BERGOT Stéphane	M. MARCHADOUR Hervé
M. HABASQUE Claude	Mme MARHADOUR Valérie
Mme MITH Marie-Françoise	M. MAUGUEN David
M. LE GOFF Yves	Mme CABON Marilyne
Mme PAGE Evelyne	Mme LE GALL Christelle
M. BOUCHER Vincent	Mme LE MESTRE Sandra
Mme FAGON Maryvonne	Mme LACHEVRE Gwenaëlle
M. JAOUEN François	M. GOGÉ Renaud
M. COATEVAL Bruno	M. FALC'HUN David
Mme TRÉBAOL Solange	M. CUEFF Tanguy
M. SALAUN Jean-Luc	Mme DÉNIEL Anna
M. TROADEC Thierry	
Mme LANNUZEL Marie-Louise	
Mme JAUD Christiane	

ABSENTS : Mme MEHALLEL Laurence, M. PALLIER Jérôme.

PROCURATIONS :

- Mme MEHALLEL Laurence donne procuration à M. SALAUN Jean-Luc.
- M. PALLIER Jérôme donne procuration à M. FALC'HUN David.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Mme DÉNIEL Anna a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE BOURG-BLANC AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DES COMMUNES EXTERIEURES - DELIBERATION N° 6

Monsieur le Maire explique qu'il arrive que des enfants domiciliés à BOURG-BLANC soient scolarisés dans des écoles extérieures et notamment lorsque la Commune ne dispose pas de la filière d'enseignement (Bilingue, Diwan, Clis).

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260708-DEL6CL06072026-DE

L'article L212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes :

Principe général
Une commune, pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par les communes d'accueil, que, si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

Cas dérogatoire
Toutefois, dans 3 cas prévus par l'article R212-21 du code de l'éducation, une commune ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire et inscrits dans une école d'une autre commune, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante :

Lorsque les 2 parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine dans la commune de résidence ;
Lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite ;
Lorsqu'un frère ou une sœur est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil. Pour relever de ce dernier cas dérogatoire, il est nécessaire que l'inscription du premier enfant soit justifiée, soit par l'un des deux cas, soit par l'absence de place au moment de l'inscription, soit par la poursuite de la scolarité maternelle ou élémentaire commencée.

L'article L212-8 ajoute que « La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer comme suit la participation de la Commune de BOURG-BLANC pour un élève domicilié à BOURG-BLANC et scolarisé dans une Commune extérieure :

→ Versement d'une participation basée sur le coût de fonctionnement d'un élève de l'établissement d'accueil avec un plafond maximum de dépenses correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique de BOURG-BLANC.

Un justificatif de l'établissement précisant le montant sollicité devra être joint à la demande de participation financière.

→ En l'absence de justificatif, la participation versée sera diminuée de moitié.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus-dits.
BOURG-BLANC, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Stéphane BERGOT

MAIRIE DE BOURG-BLANC 29 (FINISTÈRE)

Le Maire de BOURG-BLANC :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié ce jour sur le site internet de la commune,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.